

8
mai
2018

Règlement du Certificate of Advanced Studies (CAS) d'intégration en lettres et sciences humaines

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,

vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,
vu le règlement général du rectorat concernant la formation continue, du 26 septembre 2011;

arrête:

Objet

Article premier ¹La Faculté des lettres et sciences humaines institue un Certificate of Advanced Studies d'intégration / Certificate of Advanced Studies in Integration (ci-après « CAS d'intégration ») en lettres et sciences humaines.

²Le CAS d'intégration a pour but de permettre à des personnes, déjà titulaires d'un titre universitaire, de suivre au sein de la Faculté un complément de formation certifiant, en suivant des enseignements en principe de niveau bachelor, ou bien dans leur propre domaine d'études, ou bien dans un domaine d'études différent, dans le but de valoriser le titre universitaire antérieurement obtenu.

Conditions
d'admission

Art. 2 ¹L'admission au CAS d'intégration est réservée aux personnes séjournant en Suisse à la suite d'un parcours migratoire international dans le domaine de l'asile. L'admission vise les statuts suivants reconnus en droit suisse :

- a) les personnes requérantes d'asile (permis N) dans la 2^e phase (selon les cas « séjour », « 2^e accueil », etc.) ;
- b) les personnes détentrices d'un permis F ;
- c) les personnes détentrices d'un permis B fondé sur la loi sur l'asile (LAsi) ;
- d) d'autres personnes présentant un parcours d'asile analogue, sur dérogation accordée par la Faculté d'inscription.

²Un éventuel changement de statut pendant le déroulement du cursus sera annoncé au décanat par l'étudiant ou l'étudiante. Les effets du changement de statut feront l'objet d'une discussion entre l'étudiant ou l'étudiante et le décanat. En principe l'achèvement de la formation commencée est recherché par les parties.

³Pour être admise, la personne candidate doit :

- a) être titulaire d'un titre universitaire reconnu ;
- b) disposer de bonnes connaissances de français, attestées au niveau B2 ;
- c) déposer un dossier de candidature par le biais d'un formulaire, au service chargé des immatriculations, comprenant :
 - 1. un curriculum vitae ;
 - 2. une lettre de motivation ;
 - 3. une copie des titres obtenus ou une attestation que les titres ont été obtenus.

⁴Le service chargé des immatriculations statue sur le respect des conditions liées au statut de la personne au sens l'article 2, alinéa 1, lettres a) à c).

⁵Le service chargé des immatriculations transmet les dossiers de candidature retenus à l'issue de la procédure prévue à l'alinéa 4 au décanat. Il notifie le refus d'admission aux personnes non retenues.

⁶Le décanat peut inviter les personnes candidates à un entretien afin d'évaluer leur motivation et leur parcours de formation.

⁷La décision d'admission est prise par le décanat et communiquée par celui-ci à la personne candidate ainsi qu'au service chargé des immatriculations. Elle est accompagnée du contrat pédagogique défini en fonction du projet de formation présenté (voir article 5 ci-après).

⁸Les personnes candidates à l'obtention du CAS d'intégration sont inscrites par le service chargé des immatriculations dans le système électronique de gestion des étudiants et étudiantes. Elles disposent d'une adresse électronique et d'une carte d'étudiant et ont accès au système électronique d'inscription aux cours et aux examens, ainsi qu'à la plateforme électronique des cours.

Finance
d'inscription

Art. 3 La finance d'inscription au CAS comprend la taxe fixe, la taxe d'examens, à l'exclusion de la taxe de cours et de laboratoires, soit un montant de CHF 75.- par semestre, et est prélevée par le service en charge des immatriculations.

Durée des études

Art. 4 Tous les crédits relatifs aux enseignements doivent être acquis dans un délai maximum de 4 semestres dès l'admission dans la formation.

Programme
d'études et contrat
pédagogique

Art. 5 ¹Le programme d'études comprend au minimum 15 crédits ECTS (European Credits Transfer and Accumulation System) et au maximum 20 crédits ECTS, en principe de niveau bachelor, choisis parmi les enseignements de la Faculté ou exceptionnellement dans une autre Faculté avec l'accord de cette dernière.

²Le décanat de la Faculté détermine, d'entente avec la personne candidate, les enseignements pertinents pour son projet et en fixe le programme dans un contrat pédagogique, après consultation des enseignant-e-s concerné-e-s au sujet des conditions d'accueil dans les enseignements prévus.

³Le contrat pédagogique est signé par le décanat et la personne candidate et comprend les informations suivantes :

- a) les enseignements à suivre, ainsi que les crédits ECTS attribués à chacun d'eux ;
- b) les modalités d'évaluation de chaque enseignement (en règle générale les modalités d'évaluation sont celles prévues pour les étudiants et étudiantes immatriculés-e-s) ;
- c) la mention du présent règlement comme partie intégrante du contrat.

⁴Le contrat pédagogique peut contenir des clauses additionnelles qui concernent un statut particulier d'étudiant ou d'étudiante, comme des mesures d'encadrement particulières (par exemple pour une situation de handicap).

Conditions de réussite

Art. 6 ¹Les notes sont attribuées sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Toute évaluation dont la note est inférieure à 4 est considérée comme un échec. La fraction de 0,5 est admise.

²Toute évaluation sanctionnée par une note inférieure à 4 peut être répétée une seconde et dernière fois.

³La formation est réussie, et les crédits ECTS prévus sont acquis, une fois que l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note suffisante à chaque enseignement inclus dans le contrat pédagogique. Aucune compensation entre notes n'est possible.

Délivrance du titre

Art. 7 ¹Le titre est signé par le doyen ou la doyenne et comprend un Supplément au diplôme.

²Le titre délivré est un CAS d'intégration en lettres et sciences humaines.

³Si l'étudiant ou l'étudiante n'a suivi qu'une partie du programme de formation continue, il ou elle peut demander une attestation de participation.

Élimination de la formation

Art. 8 ¹L'étudiant ou l'étudiante est éliminé-e de la formation :

- a) en cas de non-respect de la durée des études conformément à l'art. 4 ;
- b) en cas d'obtention d'une note insuffisante à la seconde tentative d'un enseignement ;

²La décision d'élimination est notifiée par le doyen ou la doyenne.

³Lorsqu'un étudiant ou une étudiante est éliminé-e du CAS d'intégration de la Faculté des lettres et sciences humaines, il peut solliciter son inscription dans le CAS d'intégration d'une autre faculté.

- Recours **Art. 9** Les décisions prises en application du présent règlement par le doyen ou la doyenne sont considérées comme des décisions de la Faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et sont susceptibles de recours.
- Droit supplétif **Art. 10** Le règlement d'études et d'examens (REE) de la Faculté s'applique à titre supplétif, notamment pour tout ce qui concerne les inscriptions aux enseignements et aux évaluations. Le règlement qui sera appliqué doit être mentionné dans le contrat pédagogique (art. 5).
- Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur pour le début de l'année académique 2018-2019, soit le 18 septembre 2018.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,

PIERRE-ALAIN MARIAUX

Approuvé par le rectorat, le 11 juin 2018

Le recteur,

Kilian Stoffel